

VD_FINDINFO ML / 2017 / 227 vom 22. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___227

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 227 du 22 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 227 del 22 dicembre 2017

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS, VOIE DE DROIT, RECOURS{CPC}, INTERPRÉTATION{PROCÉDURE} | 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 2 CPC (CH), 327 al. 3 let. b CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

let. b CPC) en ce sens l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 2'149 fr. 30 et maintenue pour le surplus. b) Contrairement à ce que semble soutenir l'intimée, un recours n'était pas inutile. L'argument selon lequel elle-même considérait que la mainlevée avait été accordée uniquement pour le montant de 2'149 fr. 30, comme demandé, est sans pertinence. Le recours était la seule voie ouverte et nécessaire au poursuivi pour obtenir une modification du prononcé. L'interprétation, au sens de l'art. 334 CPC, ne tend pas à modifier, mais uniquement à clarifier la décision (ATF 139 III 379 consid. 2.2 ; TF 5A_84/2014 du 29 mai 2015 consid. 1.2) ; la requête d'interprétation, qui a pour objet de lever une contradiction, ne saurait tendre à obtenir une modification matérielle de la décision en cause (TF 5A_149/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_748/2016 du 8 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_510/2016 du 31 août 2017 consid. 6.1, destiné à la publication). Or, en l'espèce, il s'agit bien de modifier la décision quant à l'étendue de la mainlevée d'opposition. Au demeurant, il n'y a pas de véritable contradiction entre les motifs et le dispositif, qui pourrait relever d'une inadvertance, le juge ayant bien admis que le dispositif était erroné, mais considéré qu'il ne pouvait pas le modifier. III. La réforme du prononcé ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance, puisque la poursuivante obtient entièrement gain de cause. Ces frais, arrêtés à 150 fr., restent donc à la charge du poursuivi, qui doit rembourser à la poursuivante son avance de frais à concurrence du même montant, sans allocation de dépens pour le surplus. Vu les circonstances de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., ne sont imputables à aucune des deux parties et peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais du même montant effectuée par le recourant lui sera par conséquent remboursée par la caisse du Tribunal cantonal. Reste la question de la participation aux frais de conseil du recourant, assisté d'un agent d'affaires breveté (art. 95 al. 3 let. b CPC). En matière de dépens, l'art. 107 al. 2 CPC ne s'applique pas et la solution reste conforme à l'adage « la faute juge est la faute de la partie » (Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 35 ad art. 107 CPC) et à la règle de l'art. 106 al. 1 CPC, selon laquelle les frais – comprenant les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Des exceptions peuvent être admises lorsque des fautes de procédure (« pannes de justice ») pour lesquelles la partie intimée n'est pas responsable ont conduit à l'admission du recours et que l'intimée a conclu à l'admission du recours, n'a pas

déposé de conclusions ou à tout le moins ne s'est pas identifiée avec la décision attaquée (TF 5A_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.2.4). En l'espèce, on n'est pas en présence de ce que le Tribunal fédéral appelle une « panne de justice », mais d'une décision erronée. Au surplus, l'intimée a conclu au rejet du recours. Elle doit par conséquent verser au recourant des dépens, qui peuvent être fixés, vu la valeur litigieuse, à 75 fr. (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.